

GE_GERICHTE A/1811/2002 vom 27. November 2003

GE Cour de justice, 2003-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1811_2002

FR: GE_GERICHTE A/1811/2002 du 27 novembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/1811/2002 del 27 novembre 2003

Erwägungen

E. 2

Que conformément à l'article 3 alinéa 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendante devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales ;

E. 3

Que l'article 85 al. 2 lettre b de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants - alors applicable - précise que l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que les conclusions ;

E. 4

Que si l'acte de recours n'est pas conforme à ces règles, le juge doit impartir à son auteur un délai pour combler les lacunes, en l'avertissant qu'en cas d'inobservation, le recours sera écarté ;

E. 5

Qu'au surplus, l'article 89B de la loi cantonale genevoise sur la procédure administrative (LPA) pose la même exigence ;

E. 6

Qu'en l'espèce, malgré les délais qui lui ont été accordés, le recourant n'a pas indiqué en quoi le calcul de la caisse de compensation serait contestable ;

E. 7

Qu'il convient par conséquent de considérer le recours comme irrecevable pour insuffisance de motifs ; * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.